

# RÉSUMÉ D'ASSURANCES

## CARTE ÉCOLE 2026



**Pour tous renseignements, contactez :**  
**MARSH - Service Sport et événements - Tour Ariane, 92088 Paris La Défense Cedex**  
**E-mail : [assurances.ffm@marsh.com](mailto:assurances.ffm@marsh.com)**  
**Téléphone : 01 87 21 27 50 (de l'étranger : n°international du pays + 33 1 87 21 27 50)**

### PREAMBULE :

Les contrats pour les garanties Responsabilité Civile (RC) / Individuelle accident (IA) / Assistance Rapatriement (ASS) prévues dans la carte école sont souscrits par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM), N° ORIAS 11062318, pour le compte de ses assurés auprès des assureurs AXA et Mutuaide Assistance par l'intermédiaire du courtier Marsh (ORIAS n° 07001037).

Ces contrats ont été mis en place par la FFM afin de respecter les dispositions légales posées par les articles L321-1 et suivants du Code du Sport.

Le présent document est établie conformément à l'article L321-6 du Code du Sport. Elle est un résumé des contrats mentionnés visés ci-avant et n'est par conséquent pas contractuel. Une information plus complète est disponible auprès de Marsh ou de la FFM.

### DÉFINITIONS :

- ASSURE : toute personne physique dénommée « stagiaire », détentrice d'une carte école délivrée par la FFM en état de validité, prenant part aux activités proposées par une EFM.
- EFM : Ecole Française de Motocyclisme, label délivré par la FFM ;
- TIERS : est considéré comme tiers, toute personne autre que l'Assuré.

### ACTIVITES ASSUREES :

Les garanties sont accordées à l'assuré stagiaire, à l'occasion de sa participation à une séance d'initiation, perfectionnement, stages sur circuit, randonnée, parcours ou terrains adaptés et protégés pour l'enseignement ou la découverte à la conduite et au pilotage du sport motocycliste, organisées et encadrées par une EFM.

Les garanties sont accordées sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- que l'assuré soit titulaire d'une carte école valide au moment de sa participation,
- que ces séances aient lieu pendant les heures d'ouverture du site de pratique (circuit, terrain, parcours, ...),
- que ces séances se déroulent conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la FFM et dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté d'homologation administrative ou par l'agrément fédéral,

### LES GARANTIES DE LA CARTE ÉCOLE :

#### 1. ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE (RC)

Le contrat AXA n° 11015300204 garantit les conséquences pécuniaires liées à la Responsabilité Civile de l'assuré selon les dispositions suivantes :

#### MONTANT DES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE

Tous dommages confondus :

20.000.000 €

Dont :

- Dommages corporels et immatériels consécutifs : 20.000.000 € - sans franchise
- Dommages matériels et immatériels consécutifs y compris pour les dommages immobiliers suite à incendie, explosion, dégât des eaux : 2.000.000 € - franchise 200€ Défense pénale et recours :
- Garantie Défense pénale inclus dans la garantie mise en jeu - franchise selon garantie mise en jeu
- Garantie Recours : 20.000€ - seuil d'intervention 380€

### EXCLUSIONS SPECIFIQUES RESPONSABILITE CIVILE

#### SONT EXCLUS :

- L'ORGANISATION DE COMPETITIONS OU ENTRAINEMENTS, ETANT PRECISE QUE LES ACTIVITES DE FORMATION PROPOSEES PAR L'EFM NE SONT PAS ASSIMILES A UN ENTRAINEMENT
- LA COMMERCIALISATION DE MOTOS OU ENGINES, NEUFS OU D'OCCASIONS.
- ACTIVITES NON ENCADREES PAR UNE PERSONNE QUALIFIEE POUR CES ACTIVITES.
- ACTIVITES RELEVANT DE LA LOI DU 13 JUILLET 1992 SUR LE CODE DE TOURISME NECESSITANT UN STATUT D'AGENT DE VOYAGE
- LES DOMMAGES CAUSES A L'ASSURE LUI-MEME.
- LES AMENDES (Y COMPRIS CELLE AYANT UN CARACTERE DE REPARATION CIVILE) PENALITES, REDEVANCES, COTISATIONS, IMPOTS, TAXES, ET TOUTES CAUTIONS PENALES ET AUTRES FRAIS DE CONSTITUTION Y AFFECTANT.
- LES DOMMAGES CAUSES PAR LES EMEUTES, LES MOUVEMENTS POPULAIRES, LA GREVE ET LE LOCK-OUT ;
- LES DOMMAGES CAUSES PAR LES OURAGANS, TROMBES, CYCLONES, INONDATIONS, TREMBLEMENTS DE TERRE, ERUPTIONS VOLCANIQUES, TEMPETES, RAZ-DE-MAREE ;
- LES DOMMAGES RESULTANT DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE COMME ORGANISATEUR OU CONCURRENT A DES :
  - o ÉPREUVES, COURSES, COMPETITIONS, AINSI QU'AUX ESSAIS QUI LES PRECEDENT.  
*ON ENTEND PAR « ESSAIS QUI LES PRECEDENT », LES SEANCES D'ESSAIS LIBRES OU CHRONOMETREES FAISANT PARTIE INTEGRANTE DE LA MANIFESTATION ET QUI DOIVENT A CE TITRE ETRE SOUMIS A L'AUTORISATION PREALABLE DES POUVOIRS PUBLICS.*
  - o MANIFESTATIONS DE TOUTE NATURE, SOUMISES PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR A L'AUTORISATION OU A LA DECLARATION PREALABLE DES POUVOIRS PUBLICS EN APPLICATION DES ARTICLES R.331-18 ET SUIVANTS DU CODE DU SPORT ;
- LES DOMMAGES IMPLIQUANT DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR SOUMIS A LA LEGISLATION SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE OBLIGATOIRE, LES REMORQUES ET SEMI- REMORQUES AINSI QUE LES APPAREILS TERRESTRES ATTELES A UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR, DONT L'ASSURE OU LES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE ONT LA PROPRIETE, LA CONDUITE, L'USAGE OU LA GARDE.

**IMPORTANT : LES EXCLUSIONS CI-AVANT NE SONT QU 'UN EXTRAIT DE CELLES PREVUES AU CONTRAT. POUR TOUTES QUESTIONS OU RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES CONTACTEZ MARSH PAR EMAIL : [ASSURANCES.FFM@MARSH.COM](mailto:ASSURANCES.FFM@MARSH.COM)**

#### 2. ASSURANCE RECOURS ET DÉFENSE PÉNALE

##### DEFENSE PENALE :

La garantie s'applique à la prise en charge ou au remboursement des frais de défense et à l'organisation de la défense de l'assuré, lorsqu'il est cité pénalement devant une juridiction d'un des pays où la garantie s'exerce, et que cette plainte porte sur des dommages garantis au titre du présent contrat et supérieurs à la franchise.

L'assureur s'engage à assumer la défense de l'assuré dans les mêmes conditions et limites que pour la défense civile prévue ci-dessus.

##### RECOURS :

La garantie est acquise en recours, pour le compte exclusif de l'assuré, dans la mesure où le dommage qu'il a subi aurait été indemnisé au titre du présent contrat (garanties responsabilité civile), si l'assuré en avait été l'auteur et non la victime et dans la mesure où le montant des intérêts en jeu (hors frais définis à l'article 6.2.4 ci-après) excède le seuil d'intervention indiqué aux conditions particulières. Cette garantie s'exerce dans les limites territoriales du contrat.

Frais pris en charge :

A l'occasion de la survenance d'un litige garanti l'assureur prend en charge dans la limite du montant garanti :

- Les frais de constitution de dossiers tels que frais d'enquêtes, coûts de procès-verbaux de police ou de constats d'huissier engagés par l'assureur ou avec son accord ;
- les honoraires d'experts ou de techniciens désignés par l'assureur ou choisis avec son accord ;
- les frais taxables et émoluments d'avocats et d'auxiliaires de justice, ainsi que les autres dépens taxables ;
- les honoraires et frais non taxables d'avocats dans les conditions ci- après :
  - o L'assureur, à condition que l'assuré l'ait informé dans les conditions prévues par le paragraphe « Information de l'assureur », prend en charge les frais et les honoraires engagés par l'assuré sur présentation des factures acquittées accompagnées de la décision rendue ou du protocole de transaction signé par les parties au litige, dans la limite du plafond indiqué aux conditions particulières.
  - o Ce plafond comprend les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et taxes. En cas de paiement par l'assuré d'une première provision à l'avocat de son choix, l'assureur s'engage, dans la limite de ladite provision, à faire une avance à l'assuré.

### 3. LES GARANTIES ACCIDENTS CORPORELS (INDIVIDUELLE ACCIDENTS)

Le contrat AXA garantit l'indemnisation des dommages corporels atteignant l'assuré à la suite d'un accident survenu à l'occasion des activités ressortant de la pratique et de l'encadrement du sport motocycliste selon les dispositions suivantes:

#### MONTANT DES GARANTIES ACCIDENTS CORPORELS (INDIVIDUELLE ACCIDENT)

LES GARANTIES DE BASE			
DÉCÈS			
Capital 4.000 €			
INVALIDITÉ PERMANENTE			
Capital réductible en cas d'invalidité permanente partielle (selon taux d'AIPP retenu) - versé à 100% à compter d'un taux d'invalidité de 76% ou plus.	80.000€	Franchise relative de 9%	
REMBOURSEMENT DE SOINS			
Prise en charge des frais de soins	150% du tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale (sous déduction des prestations éventuelles d'un régime de prévoyance dans la limite des frais réels)	Franchise relative de 50 €	
Extension aux non-assurés sociaux (y compris les étrangers) <u>Avec une sous-limite de :</u>	100% des frais restés à leur charge à concurrence de 1 200 €		
- Frais hospitaliers	Selon montant légal		
- Chambre particulière	30 € / jour, maxi 30 jours		
- Prothèse dentaire, par dent (forfait)	300 € (1)		
- Bris de lunettes ou lentilles (forfait)	160 € (1)		
- Prothèse auditive, par appareil (forfait)	800 € (1)		
- Frais d'appareillage (fauteuil, béquilles)	1 000 € (1)		
- Frais médicaux prescrits médicalement et non pris en charge par la Sécurité Sociale	500 € (1)		
- Frais de transport pour premiers soins (non pris en charge par la SS)	300 € porté à 3 000 € pour les transports par hélicoptère		
L'engagement maximum de l'Assureur ne pourra être supérieur à 3 000 000 € pour un même événement (survenant sur un site assuré), quel que soit le nombre d'assurés victime de cet accident.			

## EXCLUSIONS SPECIFIQUES ACCIDENTS CORPORELS (INDIVIDUELLE ACCIDENT)

### RESTENT NOTAMMENT EXCLUS :

- LA PARTICIPATION A UNE COMPETITION OU ENTRAINEMENT, ETANT PRECISE QUE LES ACTIVITES DE FORMATION PROPOSEES PAR L'EFM NE SONT PAS ASSIMILEES A UN ENTRAINEMENT
- ACTIVITES NON ENCADREES OU NON AUTORISEES PAR L'EFM
- LA MALADIE
- LES ACCIDENTS SURVENUS LORSQUE L'ASSURE N'A PAS RESPECTE DE MANIERE DELIBEREE LA REGLEMENTATION FEDERALE APPLICABLE EN MATIERE DU MOTOCYCLISME LES ACCIDENTS OCCASIONNES PAR OU SUITE A :
  - o LA PARTICIPATION ACTIVE DE L'ASSURE A DES ATTENTATS, ACTES DE TERRORISME, EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, ACTES DE SABOTAGE, CRIMES OU DELITS INTENTIONNELS, RIXES, SAUF DANS LE CAS DE LEGITIME DEFENSE ;
  - o LE DEFAUT DE SOINS OU L'USAGE DE SOINS EMPIRIQUES SANS CONTROLE MEDICAL (SAUF CAS DE FORCE MAJEURE OU LES GARANTIES SONT ALORS VERSEES EN FONCTION DES CONSEQUENCES QUE L'ACCIDENT AURAIT EUES SUR UNE PERSONNE SOIGNEE PAR UNE AUTORITE MEDICALE) ;
  - o UN TAUX D'ALCOOLEMIE EGAL OU SUPERIEUR A CELUI FIXE PAR LA REGLEMENTATION FRANÇAISE REGISSANT LA CIRCULATION AUTOMOBILE ;
  - o LA PARTICIPATION DE L'ASSURE A TITRE PRIVE A DES ACTES PERILLEUX OU ACROBATIQUES METTANT EN DANGER SA VIE OU SON INTEGRITE PHYSIQUE, SAUF SI CES ACTES SONT ACCOMPLIS DANS LE CADRE DE LA LEGITIME DEFENSE OU DU SAUVETAGE DES PERSONNES ET DES BIENS ;
- LA NAVIGATION AERIEENNE A BORD D'UN APPAREIL NON MUNI D'UN CERTIFICAT VALABLE DE NAVIGABILITE OU PILOTE PAR UNE PERSONNE NE POSSEDANT NI BREVET, NI LICENCE, OU TITULAIRE D'UN BREVET OU D'UNE LICENCE PERIMEE ;
- LE DECES DE L'ASSURE LORSQUE CELUI-CI SE DONNE VOLONTAIREMENT LA MORT AU COURS DE LA PREMIERE ANNEE D'ASSURANCE ;
- L'USAGE DE DROGUES, STUPEFIANTS, MEDICAMENTS SANS PRESCRIPTION MEDICALE ;
- LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE, DU BENEFICIAIRE OU DU SOUSCRIPTEUR ;
- LES DOMMAGES RESULTANTS DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE LORSQU'ILS SONT PRIS EN CHARGE PAR UN REGIME DE REPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL OU DES ACCIDENTS DE SERVICE ;
- LES DOMMAGES RESULTANT D'UN ACCIDENT SURVENU AVANT LA DATE DE PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE ;
- LES CLAQUAGES, LUMBAGOS, TOURS DE REINS ET DECHIRURE MUSCULAIRE RESULTANT DE LA PRATIQUE DE SPORTS.

## 4. ASSISTANCE AUX PERSONNES

Contrat Mutuaide Assistance n° produit : 8315

Tout assuré bénéficie d'une garantie assistance médicale et peut-être rapatrié vers son domicile habituel (sans franchise kilométrique) ou de l'étranger vers la France ou la Principauté de Monaco suite à un accident, à une maladie ou à un décès survenu dans le cadre des activités fédérales. Cette garantie s'étend au territoire français et au monde entier pour les déplacements de moins de 90 jours consécutifs.

ASSISTANCE AUX PERSONNES	PLAFOND
Assistance juridique à l'étranger (Caution pénale)	Plafond :15 000 EUR
Assistance juridique à l'étranger (Honoraires avocat)	Plafond :1 500 EUR
Assistance et aide en cas perte de documents /annulation retard d'avion	Frais réels
Avance de fonds (uniquement à l'étranger)	Plafond :500 EUR
Chauffeur de remplacement	Titre de transport
Envoi de médicaments à l'étranger	Frais d'envoi
Frais médicaux hors du pays de résidence	Franchise pers : 80 EUR Plafond par pers : 200 000 EUR
Prolongation de séjour	Plafond en nuit :10 Plafond par nuit : 80 EUR
Rapatriement de corps	Frais réels
Rapatriement des enfants de - de 18 ans	Plafond : Titre de transport A/R
Rapatriement des personnes accompagnantes	Plafond : Titre de transport retour
Rapatriement ou transport sanitaire	Plafond : Frais réels
Retour anticipé	Plafond : Titre De Transport Retour
Transmission de messages urgents	Plafond : Frais réels
Visite d'un proche	Plafond : Titre de transport A/R Plafond en nuit :10; Plafond par nuit :80 EUR

### MONTANT DES GARANTIES ASSISTANCE AUX PERSONNES

### COMMENT CONTACTER L'ASSISTANCE ?

Par courrier	MUTUAIDE ASSISTANCE 126, rue de la Piazza - CS 20010 - 93196 Noisy le Grand CEDEX
Par téléphone (24h24, 7/7)	Depuis la France : 01.55.98.57.31 Depuis l'étranger : + 33.1.55.98.57.31 Précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international (Communication non surtaxée, coût selon opérateur, appel susceptible d'enregistrement)
Par email	voyage@mutuaide.fr

Pour permettre à Mutuaide assistance d'intervenir dans les meilleures conditions, pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :

- Le numéro de contrat / produit : n° 8315
- Vos nom et prénom
- L'adresse de votre domicile,
- Votre n° de titre de participation (ex : pass circuit)
- Le pays, la ville ou la localité dans laquelle vous vous trouvez au moment de l'appel
- Préciser l'adresse exacte (n°, rue, hôtel éventuellement, etc.),
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- La nature de votre problème

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assistance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assistance.

### PRISE D'EFFET DES GARANTIES :

Les garanties prennent effet au jour de la souscription de la Carte école et pour toute la durée des activités proposées par l'EFM. Elles cessent automatiquement à la fin des activités et au plus tard, au moment où l'assuré cesse d'être sous la responsabilité de l'EFM.

### DECLARATION D'ACCIDENT :

En cas d'accident, l'assuré doit effectuer sa déclaration à partir de la plateforme dédiée mise à disposition par la FFM et Marsh :

Pour vous connecter, cliquez sur le lien ci-dessous ou sur le site internet : <https://connexion.marsh.com/#/client/ffm>

**IMPORTANT : Sous peine de non garantie, la déclaration de sinistre doit s'effectuer dans les 10 jours qui suivent la connaissance de l'accident par l'assuré.**

### MENTIONS DIVERSES (PRESCRIPTION, RECLAMATION, CNIL) :

Les informations relatives à ce chapitre sont détaillées dans le résumé d'assurance disponible sur le site [www.ffmoto.org](http://www.ffmoto.org) ou sur simple demande à [assurances.ffm@marsh.com](mailto:assurances.ffm@marsh.com).